



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du

25 JUL. 2022

**autorisant la poursuite par la société DIS P.COS (MAISON LINETI), DISTILLERIE
DE WHISKY pour l'exploitation d'une installation classée de distillation
située sur la commune de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 18/03/2020 ;

Vu le porter à connaissance (PAC) du 06/07/2022 pour des modifications des conditions d'exploiter de sa distillerie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12/07/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement DIS P.COS (Maison LINETI) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12/07/2022;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 20/07/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par l'exploitant ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts protégés et qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 20/07/2022 sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société DIS P.COS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC, à poursuivre l'exploitation de ses installations de distillation de whisky.

Les articles 1.2.2 et 2.2 de l'arrêté préfectoral du 18/03/2020 sont abrogés.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2250.2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j Nota. : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Distillation discontinue 3 alambics charentais de 25hl chacun Capacité de charge totale de 75 hl	E
4755.2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	2 chais de vieillissement Chai 1 : 273,9 m³ Chai 2 : 225 m³ Stockage produits finis : 1 m³ Total : 499,9 m³	DC
2160.2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations	Céréales stockées en vrac Quantité maximale stockée : 60 m³	NC
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.	Ligne de concassage de céréales réalisée pour l'activité de brassage (rubrique 2220) et de distillation (rubrique 2250)	NC
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Quantité de produits entrants : 1,5 tonnes/jour	NC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

La répartition des stockages d'alcools dans les chais est effectuée comme suit :

-225 m³ au maximum stockés en fûts / barriques pour chacun des chais ;

-48,9 m³ au maximum stockés en cuves pour le chai 1.

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'Enregistrement et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont celui du 06/07/2022 complété susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires liées aux modifications des conditions d'exploiter

Article 2.1 – Recours au gaz naturel

Aucune cuve de GPL n'est présente sur site. Les installations sont alimentées par un réseau enterré en gaz de ville.

L'exploitant s'assure que le réseau enterré alimentant les installations en gaz naturel, est correctement balisé et identifié sur les plans du site. Aucune construction ou modification des installations de l'ICPE n'est réalisée par-dessus le réseau enterré de gaz présent sur la parcelle d'exploitation.

Article 2.2 – Dispositif de rétention externe raccordé aux chais

Les chais sont raccordés à une rétention externe (bassin étanche) constituée par un réseau de caniveaux de récupération au niveau des portes équipées de regards siphoniques coupe-feu. Ce bassin de rétention permet de contenir 100 % de la capacité maximale de stockage du chai 1 pour la récupération des eaux d'extinction, soit 270 m³.

Le dispositif externe de rétention associé aux chais de vieillissement (1 et 2) est garanti par un écoulement gravitaire depuis les caniveaux susmentionnés vers le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie précité .

À cet effet, l'écoulement d'alcools depuis les chais se fait gravitairement via un caniveau doté de siphons coupe-feu devant la partie Sud des chais. De plus, un regard siphonique coupe-feu, en redondance, est installé en amont du bassin précité afin d'éviter toute ré-inflammation de l'alcool.

Afin que l'écoulement soit orienté vers le Sud, l'exploitant met en place des seuils de 2 cm au niveau des autres portes des chais (notamment sur les portes Est et Ouest) pour permettre un écoulement total vers le dispositif de rétention externe.

Article 2.3 – Dispositions constructives et de maîtrise des risques (chais et distillerie)

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

1) Généralités :

- les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir doivent être *minima* de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures ;
- les fixations des éléments de structure des murs décrits ci-dessous pouvant être REI 120 ou 240, doivent être du même degré coupe-feu que lesdits murs.

2) Chais :

- la distance séparant les deux chais ne doit pas être inférieure à 10,5 m ;
- dans les chais, les stockages d'alcools sont effectués au plus à 5 mètres de hauteur ;
- les cuves d'assemblage dans les chais ne doivent pas contenir d'alcools dont le degré alcoolique est supérieur à 70°. Ces cuves sont équipées d'évents coupe-feu et de clapets de surpression correctement dimensionnés ;
- l'ensemble des murs des chais de vieillissement 1 et 2 sont coupe-feu 4h (REI 240). Ces murs REI 240 dépassent en extérieur la hauteur du faîtage afin de limiter la propagation d'un incendie par la toiture. L'exploitant est en mesure de justifier que la hauteur retenue à cet effet est suffisante.

-les portes extérieures des chais sont EI 30. Ces portes sont équipées d'un seuil ou tout dispositif équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non. Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues à cet effet, hors équipements de sécurité et de ventilation.

3) Salle de distillerie :

-les réseaux en sortie de la salle « distillerie » (vidage des alambics, récupération des eaux de lavage, récupération des vinasses et évacuation des effluents) sont connectés sur deux regards siphoniques coupe-feu donnant *in fine* dans le bassin étanche de collecte des effluents d'une capacité de 380 m³ ;

-les portes d'accès à la distillerie sont *a minima* EI 30 ;

-la distillerie est séparée des locaux de dégustation (« bureau œnologique »...) par des murs / parois *a minima* REI 120 ;

-la rétention des 3 alambics de la distillerie (capacité individuelle : 25 hl) est assurée par la capacité de rétention du bassin effluents suscité ;

-la distillerie dispose de murs REI 120 en façade.

4) Dépotage d'alcools à distiller :

-l'aire de dépotage camion d'alcools à distiller est associée à une cuve de rétention enterrée de 30 m³. Cette configuration permet d'écartier la formation d'une nappe d'alcools lors des dépotages.

En cas de modification de configuration, l'exploitant met à jour son étude de dangers (EDD) afin d'étudier les phénomènes dangereux pouvant être induits par la formation d'une nappe d'alcools.

Article 2.4 – Dispositions organisationnelles - Évacuation du personnel présent dans les zones de dégustation

L'exploitant met en place les mesures organisationnelles qui s'imposent, décrite dans une procédure écrite, connue et régulièrement testée par tout le personnel, afin de faciliter l'évacuation des personnes présentes dans les locaux de dégustation situés à proximité des installations de distillation.

L'évacuation des personnes se fait vers un point de rassemblement extérieur correctement identifié et situé en dehors des zones d'effets thermiques et de surpression.

Article 2.5 – Renforcement des fréquences d'analyse de certains paramètres pour les rejets liquides vers la station d'épuration (STEP) urbaine

En sus des paramètres et des fréquences d'analyses réglementaires précisés dans l'arrêté du 14/01/2011, l'exploitant respecte les fréquences détaillées ci-dessous pour les paramètres des effluents rejetés dans la STEP communale.

Analyse	Fréquence sur les 2 premières années	Fréquence sur les années suivantes
Volume rejeté	Journalier	Journalier
DBO ₅	Trimestriel	Semestriel
DCO	Trimestriel	Semestriel
MES	Trimestriel	Semestriel
Azote Kjeldhal (NTK)	Trimestriel	Semestriel
Phosphore total	Trimestriel	Semestriel
pH	Trimestriel	Semestriel

Titre III – Audit de conformité aux prescriptions applicables

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté ministériel lié à la rubrique 2250 du 14/01/2011 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Titre IV

ARTICLE 4.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4.3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société DIS P.COS (Maison LINETI), Distillerie de whisky.

Une copie sera adressée à :

- ▲ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ▲ Monsieur le Sous-préfet de Libourne,
- ▲ Monsieur le Maire de la commune de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC,
- ▲ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- ▲ Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

25 JUL. 2022

Pour la préfète,
La Préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine Balsa

